



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/7/AC.3/2
19 décembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Septième session

Groupe de travail d'experts sur les personnes
d'ascendance africaine

Septième session

Genève, 14-18 janvier 2008

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

CONTRIBUTION DU GROUPE DE TRAVAIL D'EXPERTS SUR LES PERSONNES D'ASCENDANCE AFRICAINE AU COMITÉ PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE D'EXAMEN DE DURBAN

Note du secrétariat

1. La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, réunie à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, a adopté la Déclaration et le Programme d'action de Durban, qui contenaient des recommandations visant à renforcer le cadre international des droits de l'homme pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

2. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a été créé par la résolution 2002/68 de la Commission des droits de l'homme. La Commission a ultérieurement reformulé, dans sa résolution 2003/30, l'alinéa *d* du paragraphe 8 de cette résolution et élargi le mandat du Groupe de travail, qui est désormais le suivant:

a) Étudier les problèmes de discrimination raciale que rencontrent les personnes d'ascendance africaine dans la diaspora, et recueillir à cette fin tous les renseignements utiles auprès des gouvernements, des organisations non gouvernementales et d'autres sources pertinentes, y compris en tenant des rencontres publiques avec eux;

b) Proposer des mesures visant à garantir aux personnes d'ascendance africaine l'accès effectif et sans restriction à la justice;

c) Faire des recommandations sur la conception, la mise en œuvre et l'exécution de mesures efficaces pour éliminer la caractérisation raciale des personnes d'ascendance africaine;

d) Élaborer des propositions à court, à moyen et à long terme en vue d'éliminer la discrimination raciale contre les personnes d'ascendance africaine, en tenant compte de la nécessité de collaborer étroitement avec les institutions internationales et les organismes de développement, ainsi qu'avec les institutions spécialisées du système des Nations Unies, pour promouvoir les droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine;

e) Faire des propositions en ce qui concerne l'élimination de la discrimination raciale contre les Africains et les personnes d'ascendance africaine partout dans le monde.

3. À ses première et deuxième sessions, tenues respectivement du 25 au 29 novembre 2002 et du 3 au 7 février 2003, le Groupe de travail a décidé de recommander que des thèmes spécifiques se rapportant à la situation des personnes d'ascendance africaine soient examinés aux prochaines sessions¹. Il a considéré que cette approche permettrait aux experts invités qui présenteraient des exposés sur les thèmes choisis d'éclairer les discussions et d'enrichir les débats aux sessions, et aboutirait à la formulation de mesures et de recommandations à l'intention de la Commission. Le Groupe de travail a suivi cette méthode à ses troisième, quatrième, cinquième et sixième sessions. À sa septième session, il appliquera une démarche similaire, mais poursuivra un objectif différent, comme il est expliqué ci-après.

4. L'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 61/149, de réunir en 2009 une conférence d'examen de Durban pour faire le point des progrès accomplis et évaluer la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban par toutes les parties prenantes; évaluer l'efficacité des mécanismes de suivi existants et d'autres mécanismes des Nations Unies utiles pour traiter la question du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en vue de les renforcer; promouvoir la ratification et l'application universelles de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la prise en compte suffisante des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; et répertorier et faire connaître les bonnes pratiques mises en place dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Le Conseil des droits de l'homme a décidé, dans sa résolution 3/2, qu'il ferait fonction de comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban.

5. À sa 9^e séance, le 31 août 2007, le Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban a décidé, dans sa décision PC.1/10, de prier le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et les autres mécanismes pertinents des droits de l'homme, y compris d'autres procédures spéciales, d'aider le Comité préparatoire en entreprenant des examens et en présentant des recommandations par l'intermédiaire du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, afin de contribuer aux résultats de la Conférence d'examen (voir A/62/375, annexe I, p. 34).

¹ Voir E/CN.4/2003/21.

6. En application de la décision PC.1/10, et dans le souci de mettre à profit de manière optimale le travail qu'il a réalisé depuis sa création et les apports des intervenants invités antérieurement, le Groupe de travail a décidé de consacrer sa septième session à l'analyse des observations et conclusions adoptées à ses sessions précédentes pour élaborer et mettre en forme à partir de là sa contribution au Comité préparatoire. Il réfléchira aussi aux meilleurs moyens d'assurer la mise en œuvre de ses recommandations et examinera les améliorations, principaux problèmes et nouvelles manifestations de racisme et d'intolérance constatés depuis la Conférence de Durban. Les thèmes qu'il a traités à ses sessions précédentes et qu'il passera en revue et analysera à sa septième session sont les suivants:

- a) Administration de la justice;
- b) Médias;
- c) Accès à l'éducation;
- d) Racisme et emploi;
- e) Racisme et santé;
- f) Racisme et logement;
- g) Participation des personnes d'ascendance africaine à la vie politique, économique, sociale et culturelle de la société, et au progrès et au développement économique de leur pays;
- h) Objectifs du Millénaire pour le développement;
- i) Autonomisation des femmes d'ascendance africaine;
- j) Profilage racial.

7. Les États et la société civile ont assurément réalisé certains progrès, mais si l'on considère les problèmes auxquels font face les personnes d'ascendance africaine que le Groupe de travail a recensés et analysés à ses six sessions précédentes, certaines questions revêtent une pertinence particulière eu égard à la situation où se trouve encore ce secteur de la société six ans après la Conférence de Durban. On citera parmi elles l'administration de la justice, l'accès à l'éducation, les objectifs du Millénaire pour le développement et leurs incidences s'agissant de la participation des personnes d'ascendance africaine à la vie politique, économique, sociale et culturelle de la société dans laquelle elles vivent. De même, les questions de l'autonomisation des femmes d'ascendance africaine et du profilage racial n'ont en rien perdu de leur importance depuis leur examen par le Groupe de travail. Au-delà des recommandations concrètes déjà faites par le Groupe de travail au sujet de ces différents points, il est possible d'en dégager certaines autres susceptibles de contribuer à atténuer nombre des manifestations de racisme dont sont victimes les personnes d'ascendance africaine.

8. Le Groupe de travail a présenté plusieurs recommandations concernant l'administration de la justice à l'égard des personnes d'ascendance africaine, préconisant entre autres l'accès approprié de ce groupe de population à l'aide juridictionnelle, la promotion de l'égalité et de la diversité raciales dans le recrutement et la formation des personnels chargés de l'application de

la loi, la représentation proportionnelle des personnes d'ascendance africaine dans le cadre de la procédure de sélection des jurés et leur représentation adéquate dans la profession judiciaire à tous les niveaux. D'autres recommandations, telles que l'élimination de la violence, y compris la violence policière, qui touche les personnes d'ascendance africaine, conservent une pertinence particulière. Comme le Groupe de travail l'a indiqué à sa troisième session, la collecte et la publication de données ventilées sur les arrestations, les poursuites et les condamnations permettraient aux États et aux autres parties prenantes de surveiller la situation des personnes d'ascendance africaine dans l'administration de la justice et de déterminer si elles sont victimes de discrimination². Les informations disponibles donnent à penser que dans certains États les personnes d'ascendance africaine sont surreprésentées dans la population carcérale et se voient plus souvent infliger des peines sévères que les membres du groupe racial prédominant. Un thème étroitement apparenté est celui du profilage racial, pratique dont le Groupe de travail a indiqué à sa sixième session qu'elle avait été reconnue comme un problème spécifique au motif que des personnes d'ascendance africaine avaient été systématiquement prises pour cible tout au long de l'histoire, entraînant et perpétuant leur stigmatisation et un stéréotype profondément négatif les présentant comme prédisposées à la délinquance³. Les préoccupations du Groupe de travail à ce sujet sont partagées par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance qui, le 29 juin 2007, a adopté la Recommandation de politique générale n° 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, où elle retient une définition large du profilage racial et propose des mesures pour lutter contre cette pratique. Les recommandations du Groupe de travail concernant l'administration de la justice présentent un intérêt tout particulier pour le Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban.

9. Le Groupe de travail a encouragé les États et les organismes publics à associer les personnes d'ascendance africaine à l'élaboration et à l'application de plans d'action nationaux de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, comme il était recommandé dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban. Ces plans d'action permettraient de répondre à bon nombre des préoccupations exprimées par le Groupe de travail au cours de ses délibérations. L'élaboration par les États de tels plans concernant les personnes d'ascendance africaine aiderait grandement à avancer sur des points tels que l'accès à la santé, au logement, à l'emploi et à l'éducation et la participation à la vie publique dans des conditions d'égalité. S'il est vrai que certains progrès ont été accomplis à cet égard, les États n'ont pour la plupart pas encore établi de plans d'action nationaux comme il était préconisé dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban; la mention par le Groupe de travail, dans sa contribution au Comité préparatoire, des recommandations qu'il a formulées à ce sujet ferait ressortir l'importance des initiatives nationales concertées visant à améliorer la situation difficile que connaissent les personnes d'ascendance africaine dans de nombreux pays. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme est en mesure de proposer une assistance technique aux États pour l'élaboration de tels plans. Ceux-ci devraient comporter une dimension sexospécifique et favoriser la réalisation de l'objectif défini par le Groupe de travail à sa cinquième session concernant l'autonomisation des femmes d'ascendance africaine. Parallèlement aux plans d'action nationaux, l'existence ou la mise en place d'organismes nationaux chargés d'améliorer le sort des personnes d'ascendance africaine constitue un moyen important d'apporter une

² E/CN.4/2004/21, par. 111.

³ A/HRC/4/39, par. 56.

solution aux problèmes identifiés par le Groupe de travail comme étant les plus pressants et d'assurer l'application effective, concertée et cohérente de ses recommandations. Beaucoup de pays comptant un nombre important de personnes d'ascendance africaine sont dotés d'institutions nationales ayant pour mission d'orienter et de mettre en œuvre la politique relative à ce secteur de la communauté, mais ces entités ne sauraient fonctionner convenablement si elles ne disposent pas d'un financement, d'une autonomie ou d'une légitimité politique qui soient suffisants.

10. Une autre question traitée par le Groupe de travail qui est importante s'agissant de remédier à une multitude de problèmes rencontrés par les personnes d'ascendance africaine est l'accès de ces dernières à l'éducation. Le Groupe de travail a recommandé aux États de continuer de chercher à atteindre l'égalité dans le domaine de l'accès à l'éducation, notamment par la promotion et la mise en œuvre de mesures volontaristes, dans le cadre du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Dans beaucoup d'États où vit un groupe important de personnes d'ascendance africaine, ce secteur de la société est l'un des moins bien lotis sur le plan de l'accès à l'éducation en général et à certains niveaux d'enseignement en particulier. Lorsque les personnes d'ascendance africaine ont plus largement accès à l'éducation, elles sont mieux à même de participer plus équitablement à tous les aspects de la vie politique, économique et culturelle de la société et au progrès et au développement de leur pays, et de participer à la définition et à la promotion de leurs propres intérêts. Comme le Groupe de travail l'a souligné, l'accès à l'éducation, en tant que droit fondamental, comprend le droit à une éducation qui reflète de façon appropriée la contribution des Africains et des personnes d'ascendance africaine à l'histoire du monde et à la civilisation, ainsi que leur rôle dans des événements historiques aux niveaux national et régional.

11. La mise en œuvre effective de nombre des recommandations formulées par le Groupe de travail dans ses délibérations nécessiterait des données ventilées précises. De la même manière, les États ne pourraient définir correctement une politique, et à fortiori l'appliquer, sans disposer de telles informations. À ses première et deuxième sessions, le Groupe de travail a posé les bases de l'application effective de ses recommandations futures lorsqu'il a reconnu l'importance de telles données. Le Groupe de travail a encouragé les gouvernements «à collecter et compiler, avec l'assistance des institutions spécialisées des Nations Unies, des institutions internationales de développement et des institutions financières, selon qu'il conviendra[it], des données statistiques fiables sur la situation politique, économique et sociale des personnes d'ascendance africaine et à diffuser largement de telles informations, non seulement pour mener des projets de développement leur étant spécialement consacrés, mais aussi pour donner à toutes les parties prenantes les moyens de participer à la lutte et d'améliorer la situation des intéressés»⁴. Comme c'est le cas pour la mise en œuvre des recommandations faites par le Groupe de travail dans des domaines tels que l'administration de la justice et l'accès à l'éducation, à l'emploi, à la santé et au logement, il est indispensable que les États disposent de données ventilées pour mesurer les progrès accomplis ou constater leur absence, et pour pouvoir modifier les initiatives lorsqu'il y a lieu.

⁴ E/CN.4/2003/21, par. 29.

12. Enfin, le Groupe de travail a estimé que la prise en compte de la situation des personnes d'ascendance africaine dans les plans visant à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement constituait une mesure importante propre à faciliter la participation des personnes d'ascendance africaine à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle de la société, et au progrès et au développement économique de leur pays. Dans l'une des nombreuses conclusions et recommandations qu'il a formulées à ce sujet, le Groupe de travail a considéré que «la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement p[ouvait] résoudre bien des difficultés importantes liées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, et faciliter l'instauration de l'égalité des chances pour de nombreux groupes victimes de discrimination, y compris les personnes d'ascendance africaine»⁵. Certains ont toutefois émis l'idée qu'il conviendrait de remanier les objectifs du Millénaire pour le développement afin d'y mentionner les principes de l'égalité et de la non-discrimination.

⁵ E/CN.4/2006/19, par. 75.